

SAS ET SASU (Société par Action Simplifiée (Unipersonnelle))

Associé (s) : 1 à l'infini

Capital minimal : 1,00 €

Responsabilité : Limitée

Une grande souplesse de fonctionnement et la possibilité pour les associés d'aménager dans les statuts les conditions de leur entrée et de leur sortie de la société. La SAS ou société par actions simplifiée ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers. Une SAS peut être constituée d'un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales. Si elle ne comprend qu'un seul associé, il s'agit alors d'une SASU.

CAPITAL DE DEPART

Les associés fixent librement le montant du capital social. Les associés peuvent effectuer des apports en numéraire ou en nature.

Les apports en industrie sont autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital social et sont effectués en échange d'actions inaliénables.

La moitié au moins du montant des apports en numéraire doit être libérée à la constitution, le reste dans les 5 ans.

La SAS peut avoir un capital variable.

La SAS ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut cependant faire des offres de titres financiers si celles-ci s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, ou à des sociétés de gestion de portefeuille agissant pour des tiers.

RESPONSABILITE

Les actionnaires sont responsables dans la limite de leurs apports.

Le dirigeant lui est aussi responsables de ses fautes de gestion. Il est également responsable pénalement.

REGIME FISCAL

Imposition de droit à l'impôt sur les sociétés.

Option pour l'imposition des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu

Cette option est ouverte aux SAS :

- ◆ Exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion de la gestion propre de son patrimoine immobilier ou mobilier),
- ◆ Créées depuis moins de 5 ans au moment de l'option,
- ◆ Employant moins de 50 salariés et réalisant un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros,
- ◆ Non cotées sur un marché réglementé,
- ◆ Ayant des droits de vote détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal.

L'option nécessite l'unanimité des associés. Le président est soumis à l'impôt sur le revenu.

REGIME SOCIAL

Il correspond à celui du directeur général de SA : régime des "assimilés-salariés". C'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne ses fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient dans la société. Il ne bénéficie pas du régime d'assurance chômage.

Il peut, d'autre part, cumuler ses fonctions de président avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes. Mais il ne sera couvert par le Pôle emploi au titre de ce contrat que s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

PRINCIPAUX AVANTAGES

- ◆ Souplesse contractuelle : liberté accordée aux associés pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions.
- ◆ Simplification du formalisme dans les SASU.
- ◆ Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.

PRINCIPAUX INCONVENIENTS

- ◆ Frais et formalisme de constitution
- ◆ Obligation d'être très rigoureux dans la rédaction des statuts.